

## Arrêt

n° 311 481 du 20 août 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. VRYENS  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mars 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 6 mai 2024.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant, de nationalité camerounaise, est arrivé en Belgique en novembre 2019.

1.2. Le 22 juin 2023, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 15 novembre 2023.

1.3. Le 29 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque tout d'abord à titre de circonstance exceptionnelle sa demande de protection internationale en cours ainsi que sa procédure d'asile déraisonnablement longue. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au*

*moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004,n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 10.01.2024, date de la décision de rejet rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise en date du 19.12.2022. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises. S'agissant de la longueur de sa procédure d'asile (à présent clôturée), l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (dans le même sens : CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.*

*Le requérant poursuit en invoquant à titre de circonstances exceptionnelles ses craintes de persécutions liées à son orientation sexuelle et ajoute que les événements à la base de son traumatisme se trouvent dans son pays d'origine, le Cameroun. S'agissant de ses craintes en cas de retour au pays d'origine en raison des faits à l'origine du départ du pays et à la base de sa demande de protection internationale, rappelons que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...)» (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Comme déjà mentionné supra, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 04.11.2019, laquelle a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 10.01.2024. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. Compte tenu des éléments développés ci-avant, les craintes alléguées à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. S'agissant du risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme invoqué, le fait d'inviter le requérant à procéder par voie diplomatique, pour la régularisation de son séjour, ne constitue pas une violation dudit article. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelle "qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention" (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872) » (C.C.E., Arrêt n° 288 515 du 04.05.2023). Or, le requérant reste en défaut de démontrer in concreto un risque de traitements inhumains et dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*L'intéressé invoque également à titre de circonstance exceptionnelle son suivi thérapeutique auprès de la psychologue Mme [A.C.] depuis le 07.11.2019 car des séquelles psychologiques des événements subsistent et l'empêchent de retourner dans son pays d'origine. L'intéressé ajoute également qu'un lien de confiance s'est noué avec sa psychologue et qu'il ne peut concevoir que ce suivi soit interrompu. Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressé produit un rapport d'évaluation établi par sa psychologue en date du 22.02.2022. Notons tout d'abord que ce document ne permet pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé. En effet, ce rapport médical ne fait pas clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. Notons ensuite que, quand bien même l'intéressé bénéficie d'un suivi médical en raison des problèmes médicaux allégués, il n'apporte, à l'appui de la présente demande, aucun élément concret et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas bénéficier lors de son retour temporaire au pays d'origine d'un suivi médical équivalent le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé qui invoque cet élément qu'il qualifie d'exceptionnels de démontrer en quoi celui-ci présente ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la*

*demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Notons encore qu'il s'agit d'un retour temporaire et non définitif. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Le requérant invoque aussi à titre de circonstance exceptionnelle son séjour et son intégration en déclarant être arrivé en Belgique en novembre 2019 et être bien intégré au sein de la société belge. A l'appui de ses dires, il joint la copie de son permis de conduire provisoire au dossier. Cependant, s'agissant du séjour du requérant en Belgique et de son intégration, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E. arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Le requérant invoque également à titre de circonstance exceptionnelle sa situation familiale sur le territoire en déclarant entretenir une relation de couple avec M. [J-P S.], reconnu réfugié en Belgique et d'origine camerounaise. Il ajoute que son compagnon ne pourrait l'accompagner en cas de retour au Cameroun du fait de son statut de réfugié et qu'une non-régularisation l'empêcherait de vivre en Belgique auprès de son compagnon. Pour appuyer ses propos, il joint au dossier le témoignage de son compagnon daté du 19.01.2023 ainsi que la copie de son titre de séjour. Notons tout d'abord que l'Office des Etrangers n'interdit pas à l'intéressé de vivre en Belgique auprès de son compagnon mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Notons aussi que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec son compagnon résidant en Belgique. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires. S'agissant du fait que si l'intéressé n'était pas régularisé, il devrait être séparé définitivement de son compagnon qui vit en Belgique, force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Dès lors aucune circonstance exceptionnelle est établie.*

*Le requérant invoque également à titre de circonstance exceptionnelle sa volonté d'intégration sur le marché économique belge en déclarant avoir travaillé pendant 2 mois pour l'asbl [C.] à Bruxelles, avoir suivi une formation en Belgique pour devenir boucher puis avoir signé un contrat à durée indéterminée (CDI) avec la société « [W.] » pour laquelle il travaille à temps-plein depuis le 19.07.2021. Pour étayer ses propos, il produit notamment au dossier un certificat daté du 26.07.2021, un contrat CDI daté du 14.07.2021 ainsi que des fiches de paie pour les mois d'août et septembre 2020, de janvier à septembre 2023 et des extraits de compte pour les années 2021 et 2022. Notons tout d'abord que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Notons également, concernant sa formation, que c'est en*

*connaissance de cause que l'intéressé a suivi celle-ci, sachant pertinemment qu'il a été admis au séjour qu'à titre précaire. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.*

*Quant au fait invoqué par l'intéressé que, grâce à son salaire, il a pu quitter le centre pour demandeurs d'asile en avril 2023 et signer un contrat de bail à son nom et dont il joint le contrat daté du 27.03.2023 au dossier, bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit donc pas en quoi ces allégations constituent une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*L'intéressé invoque in fine le droit au respect de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale et ajoute qu'il a développé l'essentiel de sa vie sociale en Belgique. Néanmoins, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Et, il convient de noter que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Quant à l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution (C.C.E., arrêt n° 291 371 du 04.07.2023). Au vu ce de qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; du principe de bonne administration tels que les principes de minutie, de sécurité juridique, de légitime confiance ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

**2.2.** Dans une troisième branche, le requérant considère qu'il « a invoqué, à l'appui de sa demande, le suivi psychologique dont il bénéficie en Belgique et la nécessité de le poursuivre, ce qui serait impossible s'il devait retourner au Cameroun, en ces termes : [...] La partie adverse considère cependant, dans la décision attaquée, que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas bénéficier, lors de son séjour temporaire dans son pays d'origine, d'un suivi médical équivalent le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son

*séjour en Belgique. Cette motivation est erronée, inadéquate et procède d'une erreur manifeste d'appréciation à plusieurs égards. Tout d'abord, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la requérante a invoqué un suivi médical en Belgique alors qu'il s'agissait d'un suivi psychologique, un psychologue n'étant pas un médecin... Par ailleurs, le requérant a mentionné dans sa demande l'importance du lien thérapeutique et la nécessité de lui permettre de poursuivre le suivi avec la thérapeute qui le suit depuis plusieurs années, ce qui serait impossible en cas de retour, même temporaire, au Cameroun. Or, la décision attaquée est muette sur ce point et ne répond donc pas adéquatement aux motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande et qui démontrent qu'il était particulièrement difficile pour lui d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à l'étranger. [...] Cette motivation est erronée et procède à nouveau d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, le requérant bénéficie d'un suivi psychologique et non d'un suivi médical. Par conséquent, le rapport d'un psychologue ne permettait pas l'introduction d'une demande de séjour pour motifs médicaux pour impossibilité médicale de voyager. Il n'en demeure pas moins que son état de santé mentale et la nécessité de poursuivre le suivi psychologique dont il bénéficie en Belgique peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité. Par conséquent, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quels motifs l'état de santé mentale de Monsieur [N.M.], le lien entre sa fragilité psychologique et le vécu au pays, la nécessité absolue de poursuivre un suivi psychologique et l'absence de possibilité de prise en charge au Cameroun ne constituaient pas une circonstance rendant particulièrement difficile un retour de la requérante dans son pays. Ce défaut de motivation adéquate justifie une annulation de la décision attaquée. En outre, cette décision viole l'article 3 de la CEDH ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.2.** En l'espèce, le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait notamment valoir, en tant que circonstance exceptionnelle, son suivi psychologique et produit un rapport de sa psychologue, datant du 22 février 2022, attestant que :

*« Monsieur H. N. rapporte faire l'expérience de ces symptômes intrusifs associés à un Trouble de Stress Post Traumatique : des reviviscences répétées et troublantes du vécu traumatisé, des rêves troublants à propos du vécu traumatisé, une impression que le vécu traumatisé se produit à nouveau, une détresse psychologique intense suite à l'exposition à des stimuli symbolisant le vécu traumatisé ou ressemblant à celui-ci et l'expérience d'une réactivation physiologique suite à l'exposition à de tels stimuli.*

*Il rapporte faire l'expérience de symptômes d'évitement fréquemment rencontrés chez des personnes traumatisées : faire des efforts pour éviter des pensées, sensations ou sentiments liés au vécu traumatisé, faire des efforts pour éviter les activités, endroits, personnes, conversations et objets lui rappelant son vécu traumatisé.*

*Il rapporte vivre également des symptômes d'altération négative des cognitions et de l'humeur associés à l'événement traumatisé et ayant débuté après la survenue de cet événement : avoir une incapacité de se souvenir d'une partie significative du vécu traumatisé, faire preuve d'un état émotionnel négatif et persistant et démontrer une diminution marquée d'intérêt ou de participation à des activités significatives.*

*Il rapporte, enfin, vivre des symptômes d'altération marquée de l'activation et de la réactivité : faire preuve de comportements à risque ou autodestructeur, faire preuve d'hypervigilance, avoir des réactions de sursaut exagérés, avoir de la difficulté à se concentrer et avoir de la difficulté à s'endormir ou à demeurer endormi. Compte tenu de ces éléments et de ses difficultés, il paraît important d'adapter la méthode d'audition aux besoins du demandeur d'asile. L'état de santé mentale de Monsieur H.N. nous invite à penser qu'il est manifestement vraisemblable que le traumatisme constaté vienne des faits invoqués par le requérant » (nous soulignons).*

*Eu égard à ces éléments et aux constats objectifs posés par un professionnel de la santé mentale qui suit Monsieur N. depuis plus de 3 ans, il était clair qu'un véritable lien de confiance s'est noué entre mon client et sa thérapeute et pour ces motifs, Monsieur N. ne peut concevoir que ce suivi psychologique soit interrompu si il devait introduire sa demande de visa dans son pays d'origine ou qu'il soit arrêté si la demande était déclarée non fondée.*

*De plus, le fait que les évènements à la base de son traumatisme se trouvent dans son pays d'origine, constitue également une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité ainsi qu'un motif humanitaire justifiant sa régularisation.*

*Enfin, même si Monsieur N. n'a pas introduit de demande de régularisation médicale dès lors que son état de santé ne lui permettrait pas d'obtenir une régularisation de son séjour pour raisons médicales, celui-ci peut toutefois constituer une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En effet, un retour dans le pays pourrait ne pas constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme mais être toutefois une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi sur les étrangers.*

*Il est donc essentiel que ce suivi psychologique puisse se poursuivre en Belgique, ce qui constitue à la fois une circonstance rendant particulièrement difficile un retour au Cameroun ainsi qu'un motif de fond justifiant une régularisation de son séjour en Belgique »* [Le Conseil souligne].

**3.3.** La partie défenderesse, sur la base de ces éléments, a estimé, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *L'intéressé invoque également à titre de circonstance exceptionnelle son suivi thérapeutique auprès de la psychologue Mme [A.C.] depuis le 07.11.2019 car des séquelles psychologiques des événements subsistent et l'empêchent de retourner dans son pays d'origine. L'intéressé ajoute également qu'un lien de confiance s'est noué avec sa psychologue et qu'il ne peut concevoir que ce suivi soit interrompu. Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressé produit un rapport d'évaluation établi par sa psychologue en date du 22.02.2022. Notons tout d'abord que ce document ne permet pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé. En effet, ce rapport médical ne fait pas clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. Notons ensuite que, quand bien même l'intéressé bénéficie d'un suivi médical en raison des problèmes médicaux allégués, il n'apporte, à l'appui de la présente demande, aucun élément concret et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas bénéficier lors de son retour temporaire au pays d'origine d'un suivi médical équivalent le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé qui invoque cet élément qu'il qualifie d'exceptionnels de démontrer en quoi celui-ci présente ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée »* (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Notons encore qu'il s'agit d'un retour temporaire et non définitif. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

**3.4.** En l'occurrence, le Conseil estime qu'au vu des éléments présentés par le requérant la motivation de l'acte querellé n'est ni suffisante ni adéquate. En effet, la partie défenderesse ne semble nullement envisager que le requérant a fait état d'une situation psychologique particulière, et qu'il a démontré l'existence d'un lien de confiance particulier avec sa thérapeute, argument spécifique dont il devait être tenu compte indépendamment même de la disponibilité d'un suivi médical équivalent dans le pays d'origine.

Partant, la partie défenderesse ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre en quoi l'attestation médicale produite ne permet pas de constater que le lien thérapeutique est à ce point important dans la poursuite de ses soins qu'il rend particulièrement difficile un retour, même temporaire, dans le pays de provenance.

Il convient dès lors de constater que la motivation de l'acte entrepris ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse ait pris en considération tous les éléments particuliers de la demande.

Si la partie défenderesse dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, il n'en reste pas moins qu'il lui incombe de prendre en considération tous les éléments de la cause et de les examiner dans une motivation qui permette au requérant de comprendre les raisons ayant présidé à la prise de l'acte litigieux.

**3.5.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *La partie adverse ne peut que constater qu'en ce que la partie requérante fait valoir qu'elle avait invoqué à l'appui de sa demande le suivi psychologique dont elle bénéficie en Belgique et la nécessité de le poursuivre et que ceci serait impossible si elle devait retourner au Cameroun, elle se borne à prendre le contrepied de l'acte attaqué qui constate qu'elle a uniquement produit une attestation établie le 22 février 2022 qui ne permettait pas d'établir qu'au jour de la prise de l'acte attaqué, elle était dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises en raison de son état de santé d'autant que le rapport produit ne faisait pas état d'une impossibilité de voyager. Or, force est de relever que ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif puisqu'il ne contient pas de document plus récent que le rapport datait du 22 février 2022 qui ne fait état d'aucune impossibilité de voyager et qui mentionne du reste uniquement qu'une psychothérapie était recommandée sans qu'aucune pièce établissant qu'une telle thérapie aurait été entamée n'ait été fournie. La partie adverse estime par conséquent que la partie requérante qui ne conteste pas ne pas avoir produit de document établissant une difficulté particulière ou une impossibilité actuelle à retourner dans son pays d'origine en raison de son état de santé mentale n'a pas intérêt à lui reprocher d'être muette sur la question du lien thérapeutique puisque précisément il n'était pas démontré qu'un tel lien existait au moment de la prise de décision* ». Cette argumentation constitue une motivation *a posteriori* qui ne saurait être admise.

**3.6.** Partant, cette branche du moyen étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

**4.1.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 février 2024, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. OSWALD